

les avocats, nous dira-t-il si ceux-ci ont recommandé une poursuite ou si, à leur avis, les limitations s'appliquaient effectivement.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami veut bien consulter la réponse dont j'ai parlé, je crois qu'il verra qu'elle répond tout aussi bien à sa présente question.

M. Diefenbaker: Non, au contraire.

L'hon. M. Garson: Je veux bien, si le député le désire, répéter la substance de la réponse. Voici. Après avoir reçu la question posée par l'honorable député de Rosetown-Biggart, j'ai consulté le sous-ministre de la Justice qui m'a dit que c'était la première fois, à sa connaissance, qu'on posait une question réclamant le dépôt d'avis juridiques confidentiels donnés aux fonctionnaires de la loi des enquêtes sur les coalitions. J'ai également affirmé avoir consulté le commissaire d'alors, M. Fred. A. McGregor, à l'égard de ces avis. Il m'a dit qu'ils avaient, pour la défense, une très grande importance, étant donné qu'ils se fondaient sur l'examen approfondi de tous les témoignages et des pièces à conviction et qu'ils contenaient l'exposé de la marche à suivre dans toutes poursuites qui pourraient être intentées. Pour cette raison, on a toujours donné à ces avis un caractère confidentiel; on ne les a jamais publiés. De fait, comme je l'ai signalé, personne n'en a jamais demandé la publication.

J'ajouterai que trois poursuites sont en cours: l'une, contre certaines sociétés commerciales intéressées à l'industrie de la boulangerie, une autre contre des fabricants de verre plat, et une dernière contre certaines allumettes.

En ce qui a trait au point de droit concernant les limitations, on m'a signalé qu'il se posera dans chacune de ces poursuites. Pour ce qui est de la poursuite relative à la boulangerie, plusieurs points que soulève le rapport sur la meunerie entreront peut-être en jeu, sur le plan juridique. Pour tous ces motifs, il convient de procéder comme on l'a toujours fait, c'est-à-dire de ne pas déposer ces avis ni d'en indiquer la teneur.

M. Diefenbaker: Je pose la question de privilège, étant donné la réponse du ministre de la Justice, pour dire que je ne prétends pas sérieusement...

M. l'Orateur: A l'ordre!

M. Diefenbaker: Je désire m'expliquer sur un fait personnel.

M. l'Orateur: J'ai accordé passablement de latitude au député. Je pourrais sans doute donner lecture du premier alinéa de l'article 44 du Règlement:

[M. Diefenbaker.]

Tout député peut faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à un ministre de la Couronne pour en obtenir des renseignements sur quelque affaire d'intérêt public. Tout député peut, en suivant la même procédure, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces autres membres sont intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. La réponse doit être donnée sans discussion du sujet.

Il me semble qu'on tente d'amorcer un débat. Je puis sans doute permettre au député de Lake-Centre de poser sa question mais j'espère qu'à l'avenir les députés s'efforceront de se conformer au Règlement.

M. Diefenbaker: Je ne violerai pas cet article du Règlement, monsieur l'Orateur. Voici où je veux en venir. Je suis effectivement d'accord avec mon honorable ami à l'égard d'une partie de sa réponse. Il déclare que la question des limitations sera soulevée à l'occasion d'autres poursuites et que par conséquent la Couronne ne doit pas révéler l'avis de ses conseillers juridiques. Là-dessus, je suis de son avis. Toutefois, cela ne s'applique pas à la première partie de la question qui demande si, après présentation du rapport au ministre de la Justice, on a consulté un avocat pour savoir si des poursuites pourraient être intentées en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions ou en vertu du Code criminel. Votre Honneur se rappelle que, dans le cas des enquêtes sur la meunerie, le verre en feuilles et les allumettes, le ministre avait répondu qu'il n'intenterait pas de poursuites tant qu'il n'aurait pas reçu l'avis de l'avocat à qui l'affaire avait été soumise.

Des voix: Règlement!

M. Diefenbaker: Voilà pourquoi je demande pour quel motif, dans le cas qui nous occupe, on n'a pas procédé de la même manière.

M. Wright: Je désire poser une question au ministre du Commerce...

M. George Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, à propos du Règlement...

Des voix: Asseyez-vous!

M. l'Orateur: Le chef de l'opposition invoque le Règlement.

M. Drew: Monsieur l'Orateur, il est un point dont on ne vous a pas parlé.

Une voix: Sur quoi repose le rappel au Règlement?

M. Drew: Je m'adresse à vous, Monsieur l'Orateur, au cas où il y aurait quelque doute à ce sujet.